COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001080-205

DATE: 1er octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Mise-en-cause

JUGEMENT

---

[1] **CONSIDÉRANT** les demandes suivantes :

(a) Le *Moyen préliminaire des demandeurs : Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication aux demandeurs de la banque de données de Tesla communiquée à la firme Concilia,* datée du 30 avril 2026 (la « **Demande concernant Tesla** »);

(b) La *Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) aux demandeurs,* datée du 30 avril 2026 (la « **Demande concernant la SAAQ** »);

[2] **CONSIDÉRANT** la position écrite transmise au Tribunal par les parties le 28 septembre 2026;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Demande concernant Tesla vise la transmission par la Défenderesse aux avocats du Demandeur de la liste d'adresses courriel utilisée le 15 mai 2025 afin de notifier l'avis aux membres suivant l'autorisation de la présente action collective (la « **Liste d'adresses courriel** ») et transmise à la firme Services Concilia inc. suivant l'ordonnance rendue par le Tribunal le 15 avril 2025;

[4] **CONSIDÉRANT** que la Demande concernant la SAAQ vise la transmission par la SAAQ aux avocats du Demandeur d'informations concernant les véhicules Tesla Model 3 et Model Y (les « **Données SAAQ** »);

[5] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur allègue vouloir utiliser la Liste d'adresses courriel et les Données SAAQ afin de réaliser un rapport d'expert par Excellence Juricomptable s.e.n.c.r.l.;

[6] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse ne s'oppose pas à la transmission de la Liste d'adresses courriel aux avocats du Demandeur, sous réserve de ce qui suit:

(a) La Liste d'adresses courriel peut contenir des individus qui ne sont pas des membres du groupe autorisé et l'inclusion de tels individus à la Liste d'adresses courriel ne constitue pas une admission par la Défenderesse que ceux-ci soient des membres du groupe autorisé;

(b) L'absence d'opposition de la Défenderesse ne constitue pas une admission que le sondage transmis en février 2026 ou le rapport d'expertise que le Demandeur allègue vouloir réaliser soit une mesure appropriée de constituer sa preuve;

(c) La Défenderesse conserve tout droit de contester la validité, la pertinence, l'utilité ainsi que l'admissibilité et la force probante des résultats du sondage effectué par le Demandeur ainsi que du rapport d'expert qu'il entend préparer;

(d) Quant aux résultats du sondage, incluant les questions posées ainsi que les réponses fournies :

(i) Dans l'éventualité où le Demandeur utilise de tels résultats dans le cadre de sa preuve, au soutien d'un rapport d'expertise ou autrement, la Défenderesse conserve tout droit de requérir la communication des résultats obtenus, par simple demande écrite au Demandeur, sans autre formalité;

(ii) Dans l'éventualité où le Demandeur confirme ne pas avoir l'intention d'utiliser de tels résultats dans le cadre de sa preuve à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de leur expertise, la Défenderesse conserve son droit de requérir la communication des résultats obtenus, par demande écrite au Tribunal, et le Demandeur conserve son droit de contester une telle demande.

[7] **CONSIDÉRANT** que la Mise-en-cause consent à la demande visant la SAAQ;

[8] **CONSIDÉRANT** que la Liste des adresses courriel inclut des employés actuels et anciens de Tesla, les avocats du Demandeur s'engagent à ne pas se servir des adresses courriels figurant dans la Liste et se terminant par « @tesla.com » pour contacter directement ou indirectement les personnes se trouvant dans la Liste;

[9] **CONSIDÉRANT** le consentement du Demandeur aux paramètres susmentionnés;

[10] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49 (2) et 251 du *Code de procédure civile* pour la demande visant la Défenderesse Tesla et les articles 221 al. 3 et 587 pour la demande visant la SAAQ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

LA PREMIÈRE DEMANDE : SAAQ

[11] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) aux demandeurs,* datée du 30 avril 2026;

[12] **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de communiquer aux procureurs des demandeurs, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, les informations suivantes relativement aux véhicules Tesla Model 3 et Model Y immatriculés au Québec pour les modèles visés au cours de la période du 1er janvier 2018 au 18 mai 2020 :

a) Le nombre global de véhicules immatriculés ;

b) Pour chaque véhicule, le numéro d'identification du véhicule (NIV), le modèle, la couleur et l'année du modèle ;

c) La date de première immatriculation ;

d) La catégorie d'usage déclarée (personnel ou commercial),

le tout ventilé par année des véhicules et par couleur et communiqué dans tout format électronique raisonnablement disponible dans les systèmes administratifs de la SAAQ;

[13] **DÉCLARE** que les informations communiquées aux demandeurs par la Mise-en-cause ne devront comporter aucun renseignement nominatif relatif aux propriétaires des véhicules;

[14] **ORDONNE** que l'utilisation de cette Banque de données soit limitée aux fins des présentes procédures, incluant notamment la préparation de la preuve, l'exécution des mandats d'expertise des demandeurs et pour la liquidation des réclamations individuelles, le cas échéant;

[15] **ORDONNE** que les frais raisonnables pour la constitution de la banque de données engagés par la Mise-en-cause puissent lui-être remboursés à titre de frais de justice après un jugement final sur le mérite de la présente affaire;

LA DEUXIÈME DEMANDE : TESLA

[16] **ACCUEILLE** la Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de la Banque de données communiquée par la Défenderesse à la firme Concilia dans le cadre de la diffusion des avis aux membres;

[17] **ORDONNE** à la Défenderesse de communiquer aux procureurs des demandeurs, sur un support électronique sécurisé, dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir, une copie de la Banque de données transmise à la firme Concilia le ou vers le 15 mai 2025 pour la diffusion des avis aux membres;

[18] **ORDONNE** que l'utilisation de cette Liste des adresses courriel soit limitée aux fins des présentes procédures, incluant notamment la préparation de la preuve, l'exécution des mandats d'expertise des demandeurs et pour la liquidation des réclamations individuelles, le cas échéant;

[19] **ORDONNE** que la Liste des adresses courriel communiquée soit gardée confidentielle par les procureurs des demandeurs de façon à ce qu'elle ne soit accessible qu'aux procureurs des demandeurs et aux experts mandatés dans le présent dossier;

[20] **ORDONNE** que toute utilisation, communication ou production au dossier de la Cour d'informations tirées de la Liste des adresses courriel soit effectuée de manière à préserver la confidentialité des renseignements personnels des membres;

[21] **DÉCLARE** que la communication de la Liste des adresses courriel visée par la présente ordonnance est autorisée aux fins judiciaires des présentes procédures et ne constitue pas une violation des obligations applicables en matière de protection des renseignements personnels;

[22] **LIBÈRE** la Défenderesse de toute obligation en vertu de toute loi et de tout règlement applicable en matière de protection de la vie privée relativement à

l'accès et au transfert de renseignements personnels découlant de la communication de la Liste des adresses courriel aux procureurs du Demandeur;

[23] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prive pas la Défenderesse de contester que tout individu lié à une adresse courriel apparaissant dans la Liste des adresses courriel soit un membre du groupe autorisé;

[24] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prive pas la Défenderesse de contester la validité, la pertinence, l'utilité ainsi que l'admissibilité et la force probante des résultats du sondage annoncé par le Demandeur et effectué suivant la distribution des courriels par la firme Concilia Services inc. ainsi que de toute analyse, étude statistique ou expertise réalisée par le Demandeur à partir des informations communiquées suivant le présent jugement;

[25] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs du Demandeur de ne pas se servir des adresses courriels figurant dans la Liste des adresses courriel et se terminant par « @tesla.com » pour contacter directement ou indirectement les personnes se trouvant dans la Liste des adresses courriel;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Benoit Gamache
Cabinet BG Avocats inc.
Me Éric Bertrand
CBL & Associés Avocats
Avocats du demandeur Jean-François Bellerose

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
Me Anne Merminod
Me Corina Manole
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada

Date d'audience : sur dossier et représentations écrites